

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
CRÉATION ET RÉGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE
SECTEUR CENTRE CULTUREL « LA SPIRALE » ET COLLEGE THIBAUD DE
CHAMPAGNE**

ARRETE N° CIRC 19-05

Le Maire de Fismes,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu les dispositions du nouveau Code Pénal,

Vu le rapport d'information N° 003/2019 en date du 02 mai 2019 de la Police Municipale de Fismes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone de rencontre appelée « zone de rencontre Centre Culturel La Spirale - Collège Thibaud de Champagne ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'Avenue du Bois des Amourettes dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue Meadville et le ralentisseur de type « coussin berlinois » situé le long du Collège Thibaud de Champagne à hauteur du numéro 25 de cette même voie de circulation. Il dessert le parking du centre culturel et de formation « La Spirale », l'Ecole de Musique Municipale et le parking du Collège Thibaud de Champagne (personnel enseignants et transports scolaires).

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;
- Les cyclistes respectent les sens de circulation : l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones de rencontre » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens ;

- Conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.

Article 3 : Il convient de respecter la signalétique concernant les stationnements réservés dans cet espace, notamment le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite (un emplacement sur le parking de la Spirale).

Article 4 : Pour s'assurer du respect de la limitation de vitesse à 20 km/h, des ralentisseurs sont actuellement implantés sur la voie de circulation définie à l'article 1 à savoir :

- Aux entrées et sorties de la zone de rencontre (coussins berlinois) ;
- Au niveau du passage piéton situé face à la sortie du parking du collège Thibaud de Champagne (surélévation de chaussée).

Ces ralentisseurs sont implantés autant que possible, de façon à ne pas gêner le déplacement sur les voies, des personnes à mobilité réduite.

Un marquage au sol de forme triangulaire rouge et blanc annonçant aux usagers de la route une « traversée d'enfants » sera mis en place quelques mètres avant le plateau surélevé et cela dans les deux sens de circulation.

Le dispositif sera complété par un marquage au sol mentionnant l'interdiction de dépasser les 20 km/heure pour l'ensemble des usagers de la route ; un à chaque entrée de la zone de rencontre.

Article 5 : Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fismes, le

Le Maire

Jean-Pierre PINON

Arrêté certifié exécutoire à sa date de signature compte tenu de son caractère non transmissible au représentant de l'Etat dans le Département (Loi du 13 août 2004)

Le Maire,
Jean Pierre PINON.

